



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE
DÉCHETS ET ORDURES**

N°-8.3-031/2022

Le Maire de Norroy le Veneur,

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-17 et L.2131-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 et R.44-1 à R44-11
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2, L541-3 et L541-46, R541-76 et R541-77,
VU le code Forestier et notamment son article L161,
VU le Code Pénal, notamment les articles R632-1, R635-8, R.644-2 et R711-1,
VU le Code de la Procédure Pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et la Moselle modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-796 du 14 octobre 2004 et notamment son titre IV ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de MAIZIÈRES-LÈS-METZ, RICHEMONT, TALANGÉ et ENNERY (Déchetterie pour les particuliers) et à la déchetterie professionnelle EG LOG, rue du Port à TALANGE,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en comptant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées de Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de Collecte de Déchets Ménagers.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un PAV (Point d'Apport Volontaire) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharge brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.



REPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE NORROY LE VENEUR

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable des consigner entre les mains du comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 : *Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année) :*

1. Types de déchets :
 - Enlèvement d'un dépôt sauvage : 300 euros pour le premier mètre cube,
 - Enlèvement d'un dépôt sauvage au-delà de 1^{er} m³ : 400 euros par tranche de 1m³,
2. Type d'intervention :
 - Déplacement d'un véhicule : 100 euros (forfait par ½ journée),
 - Intervention d'un agent : 22.5 euros de l'heure.

Article 5 : *Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.*

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8, R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

*Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code Pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une **amende administrative**, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :*

- *Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende forfaitaire de 35 euros,*
- *Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : amende forfaitaire de 68 euros.*
- *Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : amende forfaitaire de 150 euros,*
- *Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transportées d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé : amende forfaitaire de 500 euros .*

Article 6 : *Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>*

NORROY LE VENEUR, le 08 juin 2022

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- Gendarmerie

Le Maire,
Nathalie ROUSSEAU



Le Maire :

- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*